

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire SETHI

Jugement No 1557

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Devendra Nath Sethi le 2 juin 1995 et régularisée le 14 juin, la réponse de l'OMS du 21 septembre, la réplique du requérant en date du 31 octobre 1995 et la duplique de l'Organisation du 6 février 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1939, est entré au service de l'OMS en 1962 au Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en qualité d'opérateur du système d'air conditionné, au grade ND.3, au titre d'un contrat de travail temporaire. Puis il a été placé au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, avec le grade ND.4, en 1963. Il a reçu ensuite plusieurs promotions, la dernière à titre personnel, en 1980, au grade le plus élevé de la catégorie des services généraux, ND.X; il occupait alors un poste d'assistant chargé de l'électricité et de l'air conditionné, de grade ND.8. Lorsqu'il eut accompli vingt, vingt-cinq, puis trente ans de service, il a à chaque fois reçu des augmentations de deux échelons à l'intérieur de son grade. Au moment des faits, il était chef de la sous-section de l'air conditionné et de l'électricité.

Par mémorandum du 22 avril 1993, il a demandé à l'administration de reclasser son poste en application du paragraphe II.1.210 du Manuel. Un administrateur du personnel lui a répondu le 9 juillet 1993 que le directeur régional prendrait sa décision à ce sujet "peu de temps" après l'évaluation de la sous-section de l'air conditionné.

Le 22 juillet 1993, le requérant a interjeté appel auprès du Comité régional d'appel contre le fait que l'administration n'ait pas modifié la description de son poste et n'ait pas reclassé celui-ci à P.2/P.3. Il a invoqué les moyens suivants :

"a) partialité manifestée à son détriment par un supérieur hiérarchique ou par tout autre fonctionnaire responsable (article 1230.1.1 [du Règlement du personnel])

b) examen incomplet des faits (article 1230.1.2)

c) non-observation ou application non fondée des dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel, ou des termes de son contrat (article 1230.1.3)

d) application inexacte des critères de classement des postes de l'OMS (article 1230.1.4)".

Dans un rapport soumis au directeur régional le 29 juillet 1994, le Comité régional d'appel a rejeté son appel. Par lettre datée du 3 août 1994, le directeur régional a fait savoir au requérant qu'il avait suivi cette recommandation.

Le requérant ayant porté l'affaire devant le Comité d'appel du siège le 8 septembre 1994, ce Comité, dans un rapport du 14 février 1995, a lui aussi recommandé le rejet de l'appel. Le Directeur général l'a alors informé du rejet de sa demande par lettre du 12 avril 1995, qu'il attaque.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale. Il considère qu'elle enfreint l'article 230 du Règlement du personnel, qui stipule que tout membre du personnel peut, à tout moment, demander un réexamen du classement

du poste qu'il occupe. L'Organisation n'a pas respecté la procédure relative au reclassement de postes de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. Elle a au contraire tenté de "diluer" ses fonctions, lui causant ainsi un préjudice personnel manifeste.

Il demande que le Tribunal annule la décision attaquée, ainsi que celle du directeur régional en date du 3 août 1994, qu'il ordonne à l'OMS de réexaminer la description et le classement de son poste conformément aux normes pertinentes de la Commission de la fonction publique internationale, et qu'il lui octroie 100 000 dollars des Etats-Unis de dommages et intérêts, ainsi que la différence entre le montant actuel de son salaire et les sommes qu'il aurait perçues s'il avait détenu le grade P.2 depuis le 24 avril 1993, plus les intérêts et 10 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que son refus de reclasser le poste est légal, car il relève de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. L'Organisation a procédé à deux réexamens du classement de ce poste qui ont tous les deux confirmé que le grade ND.8 est celui qui correspond au poste. Si elle n'a établi aucune nouvelle description de poste, c'est parce qu'elle "estimait légitimement" que la description de 1981 restait valable. L'OMS nie avoir fait preuve de partialité et avoir cherché à "diluer" les fonctions du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient sa position et décrit la façon dont l'OMS l'a traité comme "contraire au principe de l'égalité et digne d'une véritable marâtre".

E. Dans sa duplique, l'Organisation présente des observations sur les principaux points de la réplique et déclare que, après avoir accordé à la demande du requérant "toute" l'attention qu'elle méritait, elle n'a trouvé aucun élément prouvant qu'il y ait eu un quelconque changement dans la nature de ses fonctions et justifiant éventuellement le reclassement de son poste dans la catégorie professionnelle.

CONSIDERE :

1. En 1962, le requérant est entré au service de l'OMS au Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en qualité d'opérateur du système d'air conditionné, au titre d'un contrat temporaire. Il a été placé au bénéfice d'un contrat de durée déterminée au grade ND.4 en 1963, puis a fait l'objet de plusieurs promotions. Le 1er juin 1980, il a été promu à un poste de grade ND.8 en qualité d'assistant chargé de l'électricité et de l'air conditionné. Il s'est également vu octroyer une promotion à titre personnel au grade ND.X, le grade le plus élevé de la catégorie des services généraux. Il est devenu par la suite chef de la sous-section de l'air conditionné et de l'électricité, et conteste le refus de l'Organisation de reclasser son poste à P.2/P.3.

2. Le requérant a, sans succès, demandé à plusieurs reprises que la description et le grade de son poste soient revus. A l'une de ses demandes, formulée dans un mémorandum du 19 août 1991 et réitérée dans plusieurs rappels, la Division du personnel du SEARO a répondu, par un mémorandum du 14 septembre 1992, que son poste avait été "correctement classé" à ND.8. Le requérant a réitéré sa demande par écrit le 30 octobre 1992 et la Division lui a de nouveau répondu, le 3 novembre 1992, que la description et le grade de son poste étaient maintenus.

3. L'OMS a chargé un ingénieur-conseil de revoir, entre autres, le système d'air conditionné du SEARO. En février 1993, cet ingénieur a soumis un rapport intitulé "Contrôle des installations et étude technique". Il y concluait que, manifestement, les fonctions du requérant "dépassaient les responsabilités normales d'un technicien d'entretien principal" et correspondaient à celles d'un ingénieur-conseil. Le requérant a rappelé ces observations dans le rapport sur le travail qu'il a accompli du 1er juin 1992 au 31 mai 1993. Dans la rubrique "Auto-évaluation", il a lui-même signalé :

"Ai accompli toutes les activités définies dans la description de poste [du 28 août 1981]. Depuis la dernière adjonction d'équipement, le système est devenu plus complexe et plus compliqué. Une [description de poste] révisée a déjà été soumise..."

Son supérieur direct a approuvé l'auto-évaluation du requérant et a déclaré que la description de poste de 1981 méritait d'être revue et qu'une nouvelle description devait "suivre". Le supérieur au deuxième degré a approuvé les observations du supérieur direct. Aucune nouvelle description de poste n'a pour autant vu le jour.

4. Le 22 avril 1993, le requérant a présenté une autre demande de révision de la description et du grade de son poste. La Division du personnel a répondu, dans un mémorandum du 9 juillet 1993, qu'"une étude de la nouvelle structure et des descriptions de poste de la [sous-section de l'air conditionné] venait d'être menée à bien", que les

recommandations formulées dans cette étude étaient en train d'être examinées par le directeur régional et qu'une décision devait "être prise très prochainement". Toutefois, aucune décision sur ce point n'a jamais été communiquée au requérant.

5. En vertu de l'article 230 du Règlement du personnel de l'OMS, tout membre du personnel peut, à tout moment, demander un réexamen du classement du poste qu'il occupe et au paragraphe II.1.130 du Manuel de l'OMS, la procédure à suivre pour un tel réexamen est définie comme suit :

"130 ... les demandes de classement et d'étude de classement doivent suivre la filière ci-après :

...

130.3 ... pour tous les postes régionaux de la catégorie des services généraux ... à l'administrateur régional du personnel pour qu'il y donne suite conformément aux procédures régionales et les soumette pour décision au directeur régional.

130.4 Pour les postes à pourvoir dans les régions dans la catégorie élargie des services généraux : à l'administrateur régional du personnel pour qu'il y donne suite conformément aux procédures régionales et les transmette pour décision au service du personnel au siège."*

Il est confirmé, au paragraphe II.1.200 du Manuel, que c'est le directeur régional qui fixe le grade des postes des services généraux occupés dans un bureau régional, mais que :

"... le reclassement dans la catégorie élargie des services généraux ou bien dans la catégorie professionnelle doit faire l'objet d'une décision du service du personnel au siège". (Traduction du greffe)

Le paragraphe II.1.210 du Manuel prévoit, par ailleurs, que :

"Un membre du personnel peut se voir assigner à plein temps de nouvelles fonctions non prévues dans la description de poste pour une période temporaire ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours. Si ce délai est dépassé, une nouvelle description de poste doit être établie et une étude de classement entreprise ... pour déterminer le grade du poste." (Traduction du greffe)

6. Trois mois s'étant écoulés sans qu'une quelconque décision ait été prise sur sa demande de reclassement, le requérant a conclu à un refus définitif implicite au sens des articles 1230.8.1 et 1230.8.2 du Règlement du personnel et, le 22 juillet 1993, il a saisi le Comité régional d'appel pour les motifs indiqués sous A ci-dessus. Le Tribunal n'a à statuer que sur une seule de ses conclusions, à savoir le fait que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel n'ont pas été appliquées correctement.

7. Dans son rapport, le Comité régional d'appel a estimé, à la majorité de ses membres, que le requérant n'avait à aucun moment accompli de fonctions dépassant celles énoncées dans la description de 1981 et que son supérieur avait confirmé, d'année en année, que cette description de poste rendait bien compte des fonctions et des responsabilités du requérant. Dans une opinion dissidente datée du 29 janvier 1994, un des membres a fait observer de manière convaincante qu'il n'appartenait pas au Comité de se prononcer sur la validité de la description de poste; que le supérieur direct du requérant avait reconnu le besoin de réviser cette description; que l'administration n'avait apporté aucune preuve indiquant qu'une quelconque étude avait eu lieu à la suite du délai de quatre-vingt-dix jours prévu; que le SEARO aurait dû soumettre au siège pour évaluation la description de poste proposée par le requérant; et que, en ne le faisant pas, il avait privé le requérant de son droit à une procédure régulière et avait enfreint les dispositions pertinentes. Dans une lettre du 3 août, le directeur régional a informé le requérant qu'il acceptait l'opinion de la majorité des membres du Comité et qu'il rejetait son appel.

8. Le 8 septembre 1994, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège pour les mêmes motifs. En réponse à ses arguments, l'administration a admis que la demande d'étude de reclassement du requérant, appuyée par ses supérieurs, aurait dû être transmise au siège. Toutefois, dans son rapport du 14 février 1995, le Comité a estimé que, même si les fonctions du poste avaient pu évoluer au point de rendre nécessaire une révision de la description de 1981, il ne s'ensuivait pas que le poste devait être reclassé :

"Le Comité a considéré que l'administration régionale, en décidant que le poste était correctement classé à ND.8, n'avait pas outrepassé ses pouvoirs et qu'elle n'était pas tenue d'adresser la description de poste à l'administration du

siège. Toutefois, le Comité a estimé que cela n'empêchait pas de procéder à une étude complémentaire et a relevé avec satisfaction que l'administration du siège avait demandé à l'administration régionale de lui envoyer une description de poste révisée, pour que le siège procède à une étude de classement."

Le Comité a recommandé de rejeter l'appel, ce que le Directeur général a fait le 12 avril 1995. Telle est la décision attaquée dans la présente requête qui a été déposée le 2 juin 1995.

9. Le 10 mars 1995, le SEARO a commencé d'élaborer une nouvelle description du poste du requérant. Les supérieurs de ce dernier, puis le directeur régional, l'ont approuvée et, le 11 mai, elle a été publiée dans sa forme définitive sous le titre de "Technicien d'entretien VI". Bien que la liste des fonctions et des responsabilités qui y figuraient présentât certaines différences par rapport à la description de 1981, le poste était toujours classé au grade ND.8. Le 29 mai, le SEARO a envoyé la nouvelle description au siège qui, après évaluation, a conclu que le classement était correct. La Division du personnel du SEARO en a informé le requérant dans un mémorandum du 24 juillet 1995.

10. Le requérant soutient que le Règlement du personnel et le Manuel lui donnaient le droit de demander la révision de la description et du grade de son poste, mais que l'OMS ne lui a pas reconnu ce droit.

11. L'Organisation répond que le volume de travail du requérant avait peut-être augmenté, mais que celui-ci ne s'était pas vu assigner de nouvelles fonctions. Sa demande de reclassement a été rejetée tout d'abord par la Division du personnel du SEARO au nom du directeur régional, le 14 septembre et le 3 novembre 1992, puis par la Division du personnel du siège le 24 juillet 1995. La défenderesse fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la question au siège pour décision : tout d'abord, parce que le paragraphe II.1.130.3 du Manuel autorise le directeur régional à prendre des décisions sur le reclassement de tous les postes régionaux relevant de la catégorie des services généraux et, deuxièmement, parce que la description de poste soumise par le requérant n'avait pas été approuvée par ses supérieurs. En tout état de cause, peu importait que l'étude de classement ait été faite au SEARO ou au siège puisque, après l'examen auquel il avait été procédé conformément aux procédures établies, le résultat était resté le même : il n'y a pas eu reclassement. Par ailleurs, le retard qu'a pu apporter le siège à cet examen n'est en rien intervenu dans ce résultat.

12. Ce qui importe en l'espèce, c'est la demande que le requérant a formulée en avril 1993. Le SEARO avait eu beau rejeter ses demandes antérieures, cela ne constituait ni une justification ni un refus de sa demande d'avril 1993. Il s'agissait d'une nouvelle demande s'appuyant sur de nouveaux éléments et formulée après que les supérieurs du requérant eurent reconnu pour la première fois que la description de son poste méritait d'être révisée. Cette demande aurait dû être prise en considération en application du paragraphe II.1.210 du Manuel.

13. L'argument de l'OMS selon lequel cette demande a été prise en considération au niveau régional et au siège ne repose sur rien. C'est parce qu'elle n'avait pas été prise en considération au niveau régional que le requérant a dû saisir le Comité régional d'appel en déduisant avec raison de cette omission que la décision définitive de ne pas donner suite à sa demande avait été implicitement prise. Un examen tardif de cette demande, que ce soit au niveau régional ou au siège, effectué après la fin de la procédure de recours interne et après que la décision attaquée eut été prise, n'a rien changé au fait qu'il n'a pas été donné suite à temps à cette demande et n'ôte pas davantage au requérant le droit de faire examiner par le Tribunal la décision qu'il attaque maintenant.

14. L'autre argument de la défenderesse selon lequel c'était le directeur régional qui avait compétence pour se prononcer sur la demande du requérant repose sur une lecture isolée du paragraphe II.1.130.3 du Manuel. Cette disposition doit être lue conjointement avec d'autres, particulièrement le paragraphe II.1.200 qui établit clairement que seul le siège pouvait se prononcer sur une demande de reclassement d'un poste de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. L'administration l'a bel et bien reconnu dans ses conclusions devant le Comité d'appel du siège.

15. Le Tribunal ne se prononcera pas sur la question de savoir si le requérant avait de nouvelles fonctions qui justifiaient une modification de la description et du grade de son poste. Mais la décision - que le requérant attaque - de ne pas donner suite à sa demande a été viciée par des erreurs de fait et de droit et par la non-observation des dispositions du Règlement du personnel et du Manuel. Elle doit donc être annulée et la demande réexaminée.

16. Ayant été privé de la procédure régulière qu'il était en droit d'attendre, le requérant a droit à des dommages et intérêts pour tort moral dont le Tribunal fixe le montant à 2 500 dollars des Etats-Unis. Il a également droit aux

dépens.

17. Le requérant ayant obtenu gain de cause pour les raisons indiquées ci-dessus, le Tribunal n'a pas à prendre en considération ses autres moyens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 12 avril 1995 est annulée.
2. L'OMS doit examiner de nouveau la demande du 22 avril 1993 par laquelle le requérant sollicitait le reclassement de son poste.
3. L'Organisation lui versera 2 500 dollars des Etats-Unis pour tort moral.
4. L'Organisation lui versera 500 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner